



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et  
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016-12999 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** les délibérations des 24 mai 2013 et 29 avril 2015 par lesquelles le Conseil Départemental du Val-d'Oise autorise son président à poursuivre des études et saisir le préfet pour poursuivre les procédures réglementaires et notamment en vue de l'ouverture de l'enquête publique sur la section Est de l'Avenue du Parisis, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

**VU** les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de demandes de mise en compatibilité du POS d'Arnouville et des PLU de Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles avec le projet, soumis à enquête ;

**VU** la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2015 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale ;

**VU** la réunion des personnes publiques associées du 20 mai 2015 sur la mise en compatibilité des POS/PLU des communes avec le projet précité et son procès-verbal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12452 du 16 juin 2015 prescrivant sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit du Département du Val-d'Oise, du projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France et à la mise en compatibilité des POS/PLU d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles avec le projet ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2015, par lesquels celui-ci émet un avis favorable sans réserve ni recommandation à la déclaration d'utilité publique du projet et un avis favorable sans réserve ni recommandation aux mises en compatibilité des POS/PLU avec le projet ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de Sarcelles du 4 novembre 2015 ;

**VU** les notifications adressées à MM. les maires d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée, conformément aux dispositions de l'article L 153-57 du Code de l'urbanisme ;

**VU** la lettre du 2 février 2016 par laquelle le Département du Val-d'Oise adresse la déclaration de projet prononcée par l'assemblée départementale le 15 janvier 2016, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, conformément aux articles L 126-1 du Code de l'environnement et L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le document annexe institué par l'article L 122-1 5ème alinéa du Code de l'expropriation susvisé, joint à la lettre du 2 février 2016 et à la déclaration de projet précitées ;

**VU** le bordereau du 1<sup>er</sup> février 2016 par lequel le Département du Val-d'Oise transmet un additif au dossier d'enquête publique suite à la modification simplifiée du PLU de Sarcelles en date du 8 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le délai de deux mois accordé à MM. les maires d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune avec le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, s'est écoulé sans réponse de leur part, et que leur avis est alors réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du 18 février 2016 la commune d'Arnouville approuve la mise en compatibilité du POS avec le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis ;

**CONSIDERANT**, que par délibération du 16 mars 2016 la commune d'Arnouville approuve le PLU d'Arnouville, nouveau document d'urbanisme opposable, prenant en considération dans le cadre de son élaboration, le projet de l'Avenue du Parisis ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il n'y a plus lieu de mettre en compatibilité le document d'urbanisme antérieur, qu'était le POS ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84 A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles.

**Article 2** : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 5ème alinéa du Code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 122-3 du code de l'expropriation, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des PLU de Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles.

**Article 5** : Les dossiers de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec le projet, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable, ainsi que respectivement dans les mairies de Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse et Sarcelles.

**Article 6** : M. le président du Conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles.

**Article 7** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le président du Conseil Départemental du Val-d'Oise, MM. les maires d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 AVR. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



**Avenue du Parisis - Section Est  
entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France**

**Communes de Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse,  
Arnouville et Bonneuil-en-France**

**ANNEXE A LA DUP**

Exposé par le maître d'ouvrage de l'objet de l'opération et des motifs et considérations  
justifiant de son caractère d'intérêt général

LE 20 JAN. 2016

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

(Article L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

**1 - OBJET DE L'OPERATION**

La section Est de l'Avenue du Parisis débute au niveau de la RD 301 à Groslay et s'achève au niveau de la RD 84A à Bonneuil-en-France. D'une longueur de 5,5 kilomètres, elle traverse les territoires des villes de Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France.

Le projet de l'Avenue du Parisis poursuit le double objectif de répondre à un besoin global de mobilité et de concevoir un projet d'urbanisme pour le territoire.

L'amélioration des déplacements Est-Ouest est traitée sous quatre aspects :

- l'aménagement d'une voie structurante en mesure de capter le trafic qui transite aujourd'hui par le réseau local et qui engorge les centres villes de Sarcelles, de Garges-lès-Gonesse, d'Arnouville et de Gonesse. Ce trafic de transit nuit à la qualité du cadre de vie et contraint le renouvellement urbain des centres villes ;
- la création de voies réservées aux modes actifs le long de l'Avenue, interconnectées au maillage des circulations douces du territoire, permettant de constituer un itinéraire privilégié pour les déplacements en vélo et la marche à pied ;
- une programmation pensée pour s'intégrer parfaitement dans l'environnement naturel, avec une maîtrise des nuisances visuelles et acoustiques dans le respect de la faune et de la flore locales ;
- l'aménagement à terme d'une liaison en transport en commun structurante, permettant aux habitants du territoire d'accéder aux emplois situés sur la plateforme aéroportuaire de Roissy. Les communes traversées accueillent une part importante de ménages en situation de précarité, fortement touchés par le chômage, faiblement motorisés et captifs des transports en commun, comme le démontre la forte fréquentation du tramway « T5 » aujourd'hui.

L'Avenue du Parisis est également un élément clé du projet urbain défini dans le cadre du Contrat de Développement Territorial (CDT) Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France. Le projet vise à créer une dorsale d'urbanisation autour de laquelle s'articulent les différents projets du territoire (ZAC Entre-Deux, Dôme, Renaturation du Petit Rosne, Retournement de la ZI de la Muette, Triangle de Gonesse).

LE 20 JAN. 2016

L'Avenue du Parisis est pensée comme une voirie urbaine échangeant avec le tissu urbain environnant au moyen de carrefours plans à niveaux, à l'exception du carrefour avec la RD 316 et la RD 125 qui est partiellement dénivelé. Ce parti d'aménagement a pour objectif de faciliter les échanges avec les espaces situés de part et d'autre de la voirie, quel que soit le mode de transport envisagé (piétons, cycles, voitures), tout en animant l'Avenue du Parisis. Ainsi :

- le projet se compose d'une section courante de 2x2 voies de trois mètres de large sur une grande partie de son linéaire. La vitesse y est limitée à 70 km/h. On y dénombre un total de 11 carrefours, dont 6 sont réaménagés et 5 autres créés.
- le projet prévoit la création de liaisons douces (piétons et cycles) situées de part et d'autre de la plateforme routière ainsi que celle d'une voie spécialement dédiée aux circulations douces, en décroché de la section courante, entre le carrefour « Entrée de Sarcelles » et le carrefour « Paul Langevin ». Ces liaisons sont largement arborées et végétalisées et incluent, en fonction des sections, une voie verte ou une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres ainsi qu'un cheminement piéton de 1,50 mètres de large. L'ensemble de cet itinéraire sera accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les emprises du projet pour le Secteur Est de l'Avenue du Parisis, sont l'opportunité d'avoir une coulée verte Est-Ouest marqueur fort du territoire. Loin d'être une coupure, cette coulée verte est le moyen de tisser des liens entre les quartiers au sein de la ville en assurant des continuités douces d'Est en Ouest.

La coulée verte se caractérise par :

- la plantation de 800 arbres sur une bande de 7 à 12 mètres tout le long de l'infrastructure. Les cycles et les piétons circulent le long de cette bande plantée. Ainsi, ils sont éloignés des nuisances de l'infrastructure et ils profitent d'un cadre paysager plus qualitatif.
- les merlons acoustiques faisant partie intégrantes de cette coulée verte et sur lesquels des espaces paysagers de convivialité sont à imaginer dans la suite des études.
- une renaturation de la vallée du Petit Rosne, en lien avec les mesures écologiques, sur plus de 35 Ha, à travers la restauration d'une prairie de fauche, le maintien de l'activité agropastorale, l'agrandissement des zones humides et la création de secteurs de friches.

A la réglementation en vigueur, le projet est accompagné de mesures de résorption des nuisances acoustiques induites par le trafic attendu.

## **2 – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET**

Le Val d'Oise souffre de l'orientation du réseau routier quasiment exclusivement en radiale vers Paris. Les déplacements « latitudinaux » au sein du département sont particulièrement difficiles. L'aménagement du secteur Est, avec l'objectif plus global du programme de l'Avenue du Parisis, vise à faciliter les déplacements Est-Ouest dans le département.

Prenant en compte les observations formulées lors de la concertation publique de 2012 ainsi que le travail et les échanges techniques avec les collectivités et les partenaires locaux (SIAH, EPA, Communes, etc.), le projet d'Avenue du Parisis – section Est présenté à l'enquête publique a été traité sous les aspects urbains, sociaux, économiques et écologiques :

LE 20 JAN. 2016

- l'Avenue du Parisis constituera un axe structurant qui favorisera le dynamisme économique. Sa mise en service permettra de relier de façon directe le bassin de vie du Val-de-France au pôle d'emploi de Roissy ainsi qu'aux plateformes aéroportuaires du Bourget et de Paris-Charles de Gaulle. La réalisation du projet va permettre de réduire les temps de parcours pour des liaisons Est-Ouest dans le Val d'Oise ;
- la mise en service de l'Avenue du Parisis –section Est permettra d'alléger les voiries locales des quartiers des communes concernées, en particulier les centres urbains et les pôles gares, ainsi que certains axes départementaux tels que la RD 125 et la RD 208. Elle participe au désenclavement des quartiers inscrits au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) 2, situés à proximité immédiate de l'Avenue du Parisis ;
- le rabattement à vélo est encouragé par la réalisation des nouveaux itinéraires cyclables. La réalisation du projet permettra aux piétons de mieux profiter des espaces urbains, car ils bénéficieront de cheminements confortables, sûrs, continus et agréables. Par ailleurs, les trottoirs réaménagés, élargis et requalifiés garantiront une bonne accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- la conception de l'Avenue du Parisis s'attache à respecter le paysage dans lequel elle s'inscrit. Ainsi, l'aménagement du secteur Est de l'Avenue du Parisis participe à la renaturation du Petit Rosne, propose des mesures compensatoires écologiques et tient compte des visibilitées avec le château d'Arnouville ;
- inscrit au programme de l'Avenue du Parisis, l'arrivée d'un Transport en Commun en Site Propre/Site Propre pour Transport en Commun (TCSP/SPTC) est un facteur d'attractivité et de développement économique importants pour les territoires desservis ;
- la réalisation de l'Avenue du Parisis devrait également améliorer le cadre de vie des usagers de la route, des transports en commun et des habitants du territoire.

### 3 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Selon les dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact. A cet égard, le pétitionnaire soumet l'étude d'impact pour avis à « l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article R.122-6) ».

L'Autorité environnementale a été saisie, par un courrier en date du 24 mars 2015, pour avis sur le dossier d'étude d'impact relatif au projet d'aménagement de l'Avenue du Parisis – section Est et dans le cadre de la procédure visant à déclarer d'Utilité publique le projet.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, aucun avis n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observations sur le dossier.

### 4 - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a eu lieu du 1er septembre au 2 octobre 2015. L'enquête destinée à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonnesse, Arnouville et Bonneuil-en-France a été menée conjointement.

Dans son rapport du 30 octobre 2015, transmis par la préfecture du Val d'Oise le 23 novembre 2015 en conclusion de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis des avis favorables pour chacune des enquêtes sans réserve ni recommandation.

#### **4.1 - Conclusions du commissaire-enquêteur sur l'enquête préalable à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique**

Concernant cette enquête, le commissaire-enquêteur a mis en exergue des thèmes suivants :

- la disponibilité du maître d'ouvrage vis-à-vis du commissaire-enquêteur préalablement à l'enquête publique ;
- la qualité de la publicité de l'enquête ;
- les bonnes conditions des huit permanences menées ;
- la participation du public à cette enquête ;
- le soin apporté par le maître d'ouvrage dans ses réponses aux demandes de précisions du commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- le bien-fondé de l'opération au vu du désengorgement et du désenclavement des centres villes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Arnouville induits par la réalisation du projet et permettant d'apporter sécurité et tranquillité aux habitants ;
- le faible impact du projet sur les propriétés bâties destinées au logement le long du tracé ;
- le gain de temps de parcours des usagers en transit ou en desserte locale ;
- l'intégration d'espaces dédiés aux modes actifs accompagnés d'aménagements paysagers ;
- les dispositions prévues pour accueillir un Transport en Commune en Site Propre (TCSP) ;
- l'intégration environnementale du projet dans le site traversé et notamment dans la vallée du Petit Rosne ;
- la prise en compte par le maître d'ouvrage de dispositifs adaptés à la résorption sonore induite par le trafic attendu sur l'axe ;
- les réponses apportées par le dossier d'étude d'impact aux problématiques environnementales soulevées ;
- la compatibilité du projet présenté avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ;

#### **4.2 - Conclusions du commissaire-enquêteur sur l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Bonneuil-en-France.**

Concernant ces quatre procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation, compte tenu des concertations menées avec les communes concernées et des consensus qui en avaient découlé.

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 20 JAN. 2016

Cergy, le 20 janvier 2016

Le Président du Conseil départemental

  
Arnaud BAZIN